



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition du mot:

« Témoignage dans
le mariage »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot « Chahid »

• Définition dans la langue arabe

L'origine du mot *chahid* vient des trois lettres : chin (ش), ha (ه), dal (د) qui forment le verbe *chahida* (شَهِدَ) signifient la présence, la science et l'annonce.

Quant au mot *chahid* (شَاهِد), il possède trois sens

Celui qui témoigne est :

- Celui qui témoigne d'une chose à laquelle il était présent
- Celui qui témoigne d'une chose dont il a eu l'information. C'est-à-dire qu'il a entendu ou lu quelque chose, mais n'était pas présent.
- Celui qui témoigne de ce dont a été témoin autrui. Celui qui témoigne est celui qui a obtenu une information sûre de la part de quelqu'un d'autre.¹

¹ Voir : « mou'jam maqayis al-lugha », ibn faris, tome 3 ; page 221 et « As-sihah taaj al lugha », isma'il ibn hammad al jouhari, tome 2 page 494.



Le Dictionnaire du musulman

- **La définition dans le jargon islamique**

Ce qui est voulu par le témoignage dans le chapitre du mariage est la présence de deux témoins lors du contrat de mariage dans le but d'attester si besoin est de la présence de toutes les conditions du mariage ainsi que sa validité.

B) Ce qu'il faut savoir sur le témoignage dans le mariage

- **Le jugement du témoignage dans le mariage**

Les savants ont divergé concernant le jugement religieux des témoins du mariage. Certains disent que le mariage n'est pas valide sans deux témoins. Tandis que d'autres savants disent qu'il suffit d'annoncer le mariage aux gens pour que le mariage soit valide. L'avis qui semble le plus juste est que la présence de deux témoins est une condition du mariage. C'est-à-dire qu'il faut absolument la présence de deux témoins pour que le mariage soit valide.

D'après Abdallah ibn Mas'oud le prophète a dit : « Pas de mariage sans tuteur et deux témoins sur la droiture. » [Dar al Qoutni : 3531]



Le Dictionnaire du musulman

Ce noble hadith nous indique qu'un mariage est valide uniquement avec la présence et l'accord du tuteur ainsi que deux témoins.²

- **Les conditions du témoignage pour le mariage**

Comme nous l'avons dit précédemment, la présence de deux témoins dignes de confiance est une condition pour que le mariage soit valide. Il est donc impératif pour celui qui souhaite se marier de savoir ce qui est voulu par un témoin valide en islam.

1) La raison

Il est obligatoire que le témoin possède la raison et sache ce qui est voulu par le témoignage d'un mariage. Le témoignage du fou ou de l'enfant n'est donc pas valide.

2 : fiqh sunnah, Sayyid Saabiq, tome 2/page 56.



Le Dictionnaire du musulman

2) La puberté

Il est obligatoire que le témoin soit pubère. Le témoignage de l'enfant n'est pas valide même s'il possède la raison.

Remarque :

La puberté pour l'homme en islam intervient lors de l'apparition du sperme, des poils pubiens ou l'âge de quinze ans. Si l'une de ces trois choses apparaît chez un garçon alors il est pubère.

3) Être deux

Il est obligatoire d'avoir deux témoins pour que le témoignage soit valide.

4) Être un homme

Il est obligatoire que les deux témoins soient des hommes pour que le témoignage soit valide selon la majorité des savants. Le témoignage de deux femmes ou un homme et deux femmes n'est pas valide pour le témoignage du mariage.



Le Dictionnaire du musulman

5) L'islam

Il est obligatoire que les deux témoins soient musulmans pour que le témoignage soit valide. Le témoignage du mécréant, associateur ou l'apostat n'est pas valide.

6) La droiture apparente

Il est obligatoire que les deux témoins soient sur la droiture pour que le témoignage soit valide. Ce qui est voulu par droiture apparente est celui qui pratique sa religion de manière apparente comme la prière, le jeûne ou le pèlerinage. Il ne doit pas faire de grands péchés apparents comme des innovations, la fornication, le vol ou encore boire de l'alcool. Être témoins est un honneur et une distinction pour le musulman. Il ne convient donc pas de prendre pour témoin un pervers qui désobéit à Allah devant tout le monde.

Remarque :

N'entre pas dans ce cas le musulman sur la droiture et la sunnah qui tombe parfois dans les erreurs et revient vers son seigneur lorsqu'on lui rappelle.³

3 . Al fiqh al islami wa adillatihi, Wahba ibn moustafa, tome 9/6562.



Le Dictionnaire du musulman

- **L'obligation d'annoncer le mariage**

La différence entre le mariage islamique légifère et le mariage secret interdit est l'annonce du mariage.

D'après Aisha, le prophète a dit : « annoncez ce mariage ! Rendez-vous dans les mosquées (pour l'annoncer) et frappez du douff » [thirmidhi :1089]⁴

Parmi les différentes façons d'annoncer un mariage, il y a le fait de taper sur du douff.

Le douff est un instrument qui est très proche du tambourin.

La frontière qu'il y a entre un mariage secret interdit et un mariage licite est l'annonce. Il est donc obligatoire d'annoncer son mariage que cela soit en tapant sûr du douff, en invitant les gens à manger, en envoyant un message aux gens ou autres. [i'laan nikaah, soulayman rouhayli, → [cliquer ici](#)]

4 : Hadith rendu faible par cheikh al albani (voir le pdf sur la musique).



Le Dictionnaire du musulman

- **Le mariage secret**

Ce qui est voulu par mariage secret est un mariage caché qui n'est pas annoncé. Il possède plusieurs formes :

1) Un mariage sans tuteur, ni témoins, ni annonce

Exemple :

Une jeune fille et un jeune homme se retrouvent dans une pièce et écrivent sur une feuille leur contrat de mariage. Chacun d'entre eux garde un exemplaire de ce contrat qu'il considère comme la preuve de leur mariage.

Ce mariage est nul par consensus des savants. Il est interdit de faire cela et si cela se produit ce mariage n'a aucune valeur.



Le Dictionnaire du musulman

2) Un mariage avec un tuteur, des témoins, mais sans annonce

Il s'agit d'un mariage qui a été fait avec le tuteur de la prétendante et la présence de deux témoins. Cependant les prétendants, le tuteur et les deux témoins se mettent d'accord pour ne révéler ce mariage à personne.

Les savants ont divergé concernant la validité de ce mariage. Certains malikites et hanbalites voient que le mariage est nul, car pour eux l'annonce du mariage est une condition de la validité du mariage.

Selon la majorité des savants, ce mariage n'est pas nul. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste. Il ne convient pas au musulman d'avoir recourt à ce genre de pratique. L'origine dans le mariage et l'annonce et la propagation de la nouvelle. Cependant, nous ne pouvons pas rendre ce mariage nul car les conditions du mariage religieux ont été respectées. C'est-à-dire l'accord du tuteur et la prétendante ainsi que la présence des témoins.



Le Dictionnaire du musulman

3) Un mariage avec deux témoins, mais sans tuteur

Exemple :

Un homme propose à une femme de se marier avec lui. Cette dernière accepte, mais ne le dit pas à son tuteur. Ils décident donc de prendre deux témoins pour témoigner de leur union.

La majorité des savants voient que ce mariage est nul à l'exception des hanafites. Ce qui est correct est que ce mariage n'est pas valide conformément à la parole du prophète.

D'après Aïcha, le prophète a dit : « Toute femme qui se marie sans l'accord de son tuteur, son mariage est nul. Son mariage est nul. Son mariage est nul. » [Abou daoud :2083]



Le Dictionnaire du musulman

4) Un mariage avec un tuteur, sans témoins, mais qui est annoncé dans certains endroits et caché dans d'autres.

Exemple :

Un homme vit au Maroc et souhaite se marier avec une sœur qui vit en France. Le père de la sœur est d'accord ainsi que la sœur. Ils se marient sans témoins et décident d'annoncer le mariage au Maroc dans la famille du frère, mais de ne le dire à personne en France dans la famille de la sœur.

Les savants ont également divergé sur la validité de ce mariage.

Un groupe de savant malikite et hanbalite voit que ce mariage est valide car il y a eu l'annonce du mariage et qu'il est connu que ces deux personnes se sont mariées.

La majorité des savants voient que ce mariage est nul à cause de l'absence de témoins.

L'avis qui semble le plus juste est que ce mariage n'est pas valide à cause de l'absence des deux témoins.

Comme nous l'avons dit précédemment, l'annonce du mariage est une obligation. Elle permet d'éviter les conflits et préserve l'honneur des prétendants. Lorsque le mariage est connu de tous il est impossible pour l'époux qui souhaite se séparer de sa femme de dire que ce n'est pas sa femme afin d'éviter la période de viduité et ne pas la prendre en charge, ou à la femme de dire que



Le Dictionnaire du musulman

ce n'est pas son époux si elle souhaite le divorce et que celui-ci refuse.

Résumé :

Il faut bien faire la différence entre une condition dans le mariage et une obligation dans le mariage. S'il manque une condition, le mariage est nul alors que s'il manque une obligation le mariage est valide même si les prétendants ont commis un péché. L'avis qui semble être le plus juste est que la présence des deux témoins est une condition pour le mariage tandis que l'annonce est une obligation.⁵

- **Le témoignage du divorce et la reprise du mariage**

Les savants ont divergé concernant la prise de deux témoins pour le divorce et la reprise du mariage. L'avis qui semble le plus est que cela est une obligation.

5 : « Ma hukm zawaj sirr », soulayman rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)



Le Dictionnaire du musulman

﴿ فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ

وَأَشْهِدُوا ذَوَىٰ عَدْلٍ مِّنكُمْ وَأَقِيمُوا الشَّهَادَةَ لِلَّهِ ۗ ﴾

Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable ; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. [65 : 2]

Dans ce noble verset Allah ordonne aux croyants qui veulent divorcer leurs femmes de le faire de manière convenable. Une fois la période de viduité terminée ils doivent décider s'ils souhaitent reprendre leur femme ou acter le divorce en présence de témoins.

Cela pour éviter que des conflits interviennent par la suite avec un époux qui prétend qu'il n'a pas divorcé sa femme ou une épouse qui jure que son mari l'a divorcé.

L'imam ibn kathir dit à propos de ce verset : « ibn jourayj a dit : 'Ataa avait l'habitude de dire concernant le verset : et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. « Il n'est pas permis dans le mariage, dans le divorce et la reprise du mariage de ne pas avoir de témoins, comme nous l'a enjoint Allah le Très-Haut sauf avec une excuse valable. »⁶

6 : Tafsir ibn kathir, ibn kathir, tome 8/page 145.



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

Celui qui divorce ou reprend le mariage avec sa femme sans témoins aura commis un péché. Cependant, le divorce et la reprise du mariage sont effectifs car il s'agit d'une obligation dans le divorce et la reprise du mariage non d'une condition de validité contrairement aux témoins pour le mariage.⁷

7 : « Al ichhad 'ala talaq », ibn Baz → [CLIQUER ICI](#)

i-slamy.com